

Fiche n° 7 bis
Voter par procuration

(art. 72 à 80 du code électoral)

Pour voter par procuration, il faut :

- **être empêché** de venir voter le jour du scrutin

- **choisir un mandataire*** :

Celui-ci doit être inscrit sur la même liste électorale consulaire.

Il peut recevoir trois procurations au maximum (sauf modification dans les textes à venir).

- **faire établir cette procuration** en temps voulu devant l'autorité compétente** (consulat ou ambassade :

- en justifiant de son identité (à l'aide de sa carte d'identité, son passeport ou permis de conduire par exemple)
- au moyen d'un formulaire spécifique téléchargeable à l'adresse https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_14952.do sur lequel devront être indiqués :

le nom, les prénoms, l'adresse et la date de naissance du mandataire
(informations à recueillir avant d'aller au consulat)

- le plus tôt possible et à tout moment jusqu'à la veille du scrutin
- la procuration peut être établie pour un seul scrutin, ou pour les deux de la journée ou pour une durée donnée
- La procuration est établie sans frais et pourra être résiliée selon les mêmes formalités.
- La présence du mandataire n'est pas nécessaire pour établir la procuration, mais le 25 mai (ou 24 en Amérique) c'est lui qui se déplacera pour voter en votre nom.
- **C'est vous qui devez le prévenir** et lui rappeler d'aller voter en votre nom le 25 mai

**Le mandataire est la personne qui votera pour vous et vous êtes le mandant.*

*** ambassadeur pourvu d'une circonscription consulaire, chef de poste consulaire (ou toute personne à qui la tâche aura été déléguée au consulat) ou consul honoraire de nationalité française habilité à cet effet par arrêté du ministre des Affaires étrangères.*